

des colonies, j'ai l'honneur de vous inviter à me faire parvenir le plus tôt possible l'état actuel de la caisse de réserve.

A l'avenir, cette indication devra figurer à la fin du budget établi pour chaque exercice.

Je vous prie de veiller personnellement à l'exécution de la présente dépêche.

*Pour le Ministre des Colonies,
L'Inspecteur général des Colonies
Secrétaire général du Ministère,*

Signé : DUBARD.

N° 222. — ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la pêche des nacres aux Tuamotu et aux Gambier pour la saison de 1898-1899.

(Du 9 juillet 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huitres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres;

Sur la proposition du Chef du service Administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche des nacres, pour la campagne 1898-1899, sera ouverte :

1° Aux Tuamotu, du 1^{er} novembre 1898 au 31 octobre 1899;

2° Aux Gambier, du 1^{er} novembre 1898 au 31 mai 1899.

Art. 2. Le classement des îles de l'archipel des Tuamotu, pour cette saison, restera le même que celui fixé par l'arrêté du 12 septembre 1895, à l'exception de l'île de Faaité (15) qui est rattachée au 1^{er} groupe.